PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Saint-quentin, le 06/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FUSIOCAST

Route de Chauny
02100 Neuville-Saint-Amand

Références : FUS_24_RAPVI_516
Code AIOT : 0005100491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement FUSIOCAST implanté Route de Chauny 02100 Neuville-Saint-Amand. L'inspection a été annoncée le 18/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FUSIOCAST
- Route de Chauny 02100 Neuville-Saint-Amand
- Code AIOT : 0005100491
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La fonderie d'aluminium FUSIOCAST est une installation soumise à la déclaration avec obligation de contrôle périodique au titre de la rubrique 2552-2. Sa production moyenne est de 500 kg par

jour, sa capacité de production maximale est de 1500 kg par jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I Article 2.10	Demande d'action corrective	15 jours
3	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I Article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Article 1er de l'arrêté du 30 juin 1997	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	Sans objet
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I Article 4.2	Sans objet
5	Dispositions particulières	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I Article 4.9	Sans objet
6	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I Article 5.1	Sans objet
7	Consommation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I Article 5.2	Sans objet
8	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I Article 5.3	Sans objet
9	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I Article 6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est exploité conformément à la règlementation à l'exception de deux points relevés par l'inspection, la rétention d'une cuve d'huile de 1000 l de volume insuffisant et un état des stocks des matières dangereuses non tenu à jour. L'exploitant doit remédier à ces manquements. Il doit également justifier que le poteyage ne génère aucun rejet dans l'air autre que la vapeur d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Article 1er de l'arrêté du 30 juin 1997

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Seuils Déclaration

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552, "fonderie (fabrication de produits moulés) de Fonderie non ferreux" (à l'exception de celles relevant de la rubrique n°2550, la capacité de production étant supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Constats :

Dans un mail daté du 12/11/2024, l'exploitant déclare que la capacité de fusion est de 1500 kg par jour, répartis sur 7 fours (dont 5 fonctionnant au gaz et 2 à l'électricité). De plus, l'exploitant indique que la production moyenne est de 500 kg par jour.

Le jour de l'inspection, un four électrique et un four à gaz sont en fonctionnement.
Un tableau récapitulatif des quantités de production atteste que l'exploitation ne dépasse pas les seuils autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I Article 2.10

Thème(s) : Situation administrative, Implantation - aménagement

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être égal au moins à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau, et pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

L'ensemble des stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau observé le jour de l'inspection est disposé sur cuvette de rétention. Les cuvettes de rétention ne mélangent pas les différents produits stockés.

Un stockage de 1000 L d'huile correspond au plus grand réservoir. Ce stockage est disposé sur une cuvette de 200 L. Le jour de l'inspection, l'exploitant informe qu'il a connaissance de l'insuffisance de la capacité de rétention du réservoir. L'exploitant déclare que ces aménagements seront réalisés prochainement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un justificatif de la mise en conformité de la rétention de stockage des 1000 L d'huile.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I Article 3.5

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation - entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni un bilan des stocks des produits dangereux. La nature ainsi que la quantité des produits sont indiquées sur le document. Le bilan est actualisé tous les 6 mois, l'exploitant déclare que la périodicité des bilans deviendra mensuelle prochainement.
Un plan des stockages de produits dangereux est également fourni à l'inspection. La nature ainsi que la quantité des produits sont également indiquées.
Conformément au plan, les produits sont stockés dans une zone cloisonnée de l'atelier. Les matières combustibles comme les cartons sont également situées dans une autre zone cloisonnée de l'atelier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un état des stocks des produits dangereux. L'état des stocks doit être mis à jour lors de mouvement de produit dangereux. L'exploitant enverra un état des stocks à jour au début de chaque mois et pendant 3 mois à compter de la réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I Article 4.2

Thème(s) : Situation administrative, Risques

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et de pelles ;
- de matériels spécifiques : masques et combinaisons.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Une bouche d'incendie est présente devant la façade du bâtiment. De nombreux extincteurs sont présents et visibles dans le bâtiment. Par sondage, l'inspection contrôle la dernière vérification d'un extincteur disposé le long de la façade Sud-Ouest ; la vérification a été réalisée dans l'année. L'exploitant fournit un plan du site, indiquant la borne incendie, les canalisations de gaz ainsi que les zones de produits dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I Article 4.9

Thème(s) : Situation administrative, Risques

Prescription contrôlée :

Des dispositifs de sécurité, permettant l'arrêt à distance de l'alimentation, par exemple, doivent être installés si le chauffage des fours est réalisé à l'aide de combustibles liquides ou gazeux.
En cas de risque de feux de magnésium, les extincteurs à poudre sont seuls autorisés. Ils seront munis d'un signe distinctif. Dans ce cas, il est formellement interdit d'utiliser de l'eau ; cette interdiction sera affichée en caractères apparents près du dépôt de magnésium.

Constats :

L'exploitation dispose de 7 fours dont 5 fonctionnant au gaz.
Des vannes, au nombre de 3 sont installées le long des canalisations de gaz. Les vannes

permettent l'arrêt à distance de l'alimentation en gaz. Une vanne, installée en amont de l'atelier, permet l'arrêt de l'ensemble des machines.
Un dispositif de détection de flamme est installé dans chaque four à gaz. Des rayons UV assurent la détection d'une flamme, dans le cas contraire l'alimentation est immédiatement arrêtée.

La fonderie réalise des pièces en aluminium et n'utilise pas de magnésium.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I Article 5.1

Thème(s) : Situation administrative, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Deux dispositifs de mesure de la quantité d'eau prélevée sont présents sur le site : un dispositif associé à la consommation de l'exploitation et un dispositif pour les eaux utilisées par les services de secours. Le dispositif est relevé tous les mois. L'exploitant a fourni un document retraçant les prélèvements en eau sur les 10 dernières années.
L'usage en eau est principalement sanitaire.
Sur une périodicité de 6 mois, un prélèvement d'eau a lieu pour renouveler l'eau du procédé de tribofinition des pièces. L'eau propre est déversée dans une cuve, qui alimente par la suite les machines. Les eaux sales du procédé ne se mélangent pas à l'eau propre. Ce processus permet d'éviter le risque de pollution des eaux du réseau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à la prescription, les quantités d'eau prélevées doivent être relevées toutes les semaines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I Article 5.2

Thème(s) : Situation administrative, Eau

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m^3/j.

Constats :

La consommation en eau a fortement diminué au cours des 10 dernières années : de 7 500 m3/j à 300 m3/j. La diminution en eau a été obtenue grâce à la modernisation du processus de finition des pièces.
L'ébavurage des pièces était réalisé par jet de fluide. Le nouveau procédé de tribofinition, fonctionnant avec des galets, permet de réduire les prélèvements en eau.
Le circuit d'eau servant au processus de tribofinition est fermé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I Article 5.3

Thème(s) : Situation administrative, Eau

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

Les eaux sanitaires polluées sont raccordées au tout-à-l'égout et ne se mélangent pas avec les eaux de pluie. De par la modernisation de ses procédés, l'exploitation ne réalise plus aujourd'hui de rejet d'eau de process. Les eaux sales issues de la tribofinition sont stockées dans des cuves, puis reprises par l'entreprise SEVIA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I Article 6.1

Thème(s) : Situation administrative, Air - odeurs

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.
Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Constats :

Deux grenailleuses dégagent de la poussière d'aluminium. Les grenailleuses sont fermées et reliées à un aspirateur d'air. L'aspirateur est certifié ATEX. Les poussières d'aluminium récoltées sont

stockées et récupérées par une entreprise de traitement des déchets.
Un dispositif d'alerte est installé sur l'aspirateur afin de signaler la nécessité de changer les filtres à manches.

L'opération de poteyage (application d'un produit afin de faciliter le démoulage des pièces) est réalisée à base d'eau et de graphite. Le graphite se dépose sur les pièces. L'exploitant informe l'inspection que les émanations sont constituées de vapeur d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de justifier que l'opération de poteyage ne génère pas de rejets autres que de la vapeur d'eau, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser des mesures des rejets d'air de l'opération de poteyage. Les résultats des mesures de rejets seront envoyés à l'inspection dans un délai de 4 mois à compter de la réception du présent rapport. Le cas échéant, une nouvelle visite d'inspection sera réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite